

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/10/92

Origine :
DGA
ACCG

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGA n° 7/92 - ACCG n° 47/92

Plan de classement :
114

Objet :
MODALITES D'UTILISATION DES RECETTES PROPRES DANS LE CADRE DU COPAC 2.
Dans un souci d'allégement de la procédure d'utilisation des recettes propres, une liste limitative est arrêtée et de nouvelles modalités sont mises en service dans le cadre du COPAC II.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par : M. PEREZ
Téléphone : 42.79.30.93

Date de Réponse :

**Direction de la Gestion Administrative
Agence Comptable / Contrôle de Gestion**

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

19/10/92

Origine :
DGA
ACCG

N/Réf. : DGA n° 7/92 - ACCG n° 47/92

La nouvelle procédure budgétaire, en élargissant la notion de recettes propres et leur restitution aux Caisses Primaires qui les avaient constituées, a été l'un des points forts du premier COPAC.

Dans un souci d'allégement de la procédure d'utilisation de ces recettes, de nouvelles modalités sont mises en oeuvre dans le cadre du COPAC II s'étendant sur la période 1992-1994.

1 - RECETTES PROPRES CONSERVEES PAR LES CAISSES

Ces recettes comprennent :

- les dommages et intérêts hors des remboursements des prestations ;
- les pénalités de retard dans le cadre des marchés ;
- les contributions versées par les organismes de prestation complémentaire en compensation de services rendus ;

- les remises allouées par les départements pour le traitement de l'Aide Médicale Gratuite ;

- les revenus dégagés par le placement de l'avance consentie par les services départementaux de l'AMG ;
- le produit des ventes de déchet ;
- les recettes provenant du FAF (remboursement) et des contrats emploi-solidarité (CES).

Cette liste est susceptible d'évolution en fonction des pratiques qui pourraient apparaître dans les organismes après accord de la CNAMTS.

2. - LES MODALITES RETENUES DANS LE CADRE DU COPAC II

A compter de l'exercice 1992, il convient de considérer que la limite des crédits autorisés est constituée de la dotation servie par la CNAMTS, à laquelle s'ajouteront les recettes nouvelles telles que définies plus haut.

Ces recettes pourront être utilisées par les organismes dès leur réalisation par un budget rectificatif modifiant les dépenses autorisées à hauteur de leur montant et dans la mesure où l'opération envisagée n'entraîne :

- ni complément à la dotation attribuée par la CNAMTS ;
- ni effet report sur les exercices ultérieurs.

La CNAMTS devra être spécifiquement informée de cette opération dès qu'elle aura été présentée au Conseil d'Administration.

Cette modification fera l'objet d'une régularisation à l'occasion de la décision modificative qui devra intervenir avant le 31 décembre 1992.

Les modalités de comptabilisation de l'intervention des pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne les contrats d'emploi-solidarité, restent fixées dans les conditions prévues par la circulaire du 30 décembre 1991.

L'utilisation de ces recettes supplémentaires ne modifie pas la comptabilisation de la dotation et des avances d'équilibre en fin d'exercice.

Le Directeur Délégué

L'Agent Comptable

François POISNEUF

Alain BOUREZ